



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ**

**portant rejet de la demande d'enregistrement de la société SAMOG pour l'exploitation une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et d'une activité associée de concassage criblage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Saleux**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre V ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**VU** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Saleux ;

**VU** la demande d'enregistrement présentée, le 17 décembre 2020, par la société SAMOG dont le siège social est : Zone Industrielle – rue du Manoir - CS 80078 – 76 340 BLANGY-SUR-BRESLE , en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes, ainsi que de concassage criblage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Saleux, parcelles cadastrées ZD8 et ZD10 ;

**VU** la demande de compléments de l'inspection des installations classées du 17 mars 2021 dans l'attente de l'avis de la DDTM ;

**VU** le courriel de la DDTM de la Somme en date du 13 avril 2021 ;

**VU** le rapport du 10 mai 2021 de l'inspection des installations classées, constatant l'irrégularité du dossier ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable de Madame le Maire de Saleux en date du 9 décembre 2020, joint au dossier de demande d'enregistrement, qui indique qu' « *Après recherche et renseignement, il s'avère que je ne peux donner une suite favorable à votre demande. Le lieu d'implantation de votre projet est classé en zone A et il y est interdit tout type de construction* » ;

**CONSIDÉRANT** le courriel de la DDTM en date du 13 avril 2021 précisant que « *le projet n'est pas compatible avec les dispositions actuelles du règlement de la zone A du PLU de Saleux* » ;

**CONSIDÉRANT** le règlement de la zone A du PLU qui stipule à l'article A 1 de la section I : « *Sont interdites les types d'occupation ou d'utilisation des sols autres que :*

- Les travaux d'extension des bâtiments existants à usage d'habitation sous réserve qu'ils ne nécessitent pas le renforcement des réseaux publics existants : Une seule extension mesurée peut être faite par unité foncière à la date d'approbation du PLU [...];
- Les annexes aux habitations existantes sont autorisées avec une implantation à 20 m maximum du bâtiment principal et maximum à 50 m par rapport à la limite d'emprise de la voie publique sur un seul niveau et dans la limite de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol (total des annexes à la date d'approbation du PLU);
- Les exploitations agricoles ainsi que les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les équipements d'intérêt collectifs et les services publics ;
- Les changements de destination des constructions repérées au plan de zonage à vocation artisanales. »

**CONSIDÉRANT** que les installations projetées par la société SAMOG sur la parcelle cadastrée ZD8 et ZD10 ne figurent pas parmi les activités autorisées par le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme précité ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que la demande d'enregistrement susvisée, déposée par la société SAMOG, n'est pas compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saleux ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Rejet de la demande d'enregistrement**

La demande présentée par la société SAMOG, dont le siège social est : Zone Industrielle – rue du Manoir - CS 80078 – 76 340 BLANGY-SUR-BRESLE, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes, ainsi que de concassage criblage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Saleux, parcelles cadastrées ZD8 et ZD10, est rejetée.

### **Article 2 - Publicité**

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Saleux.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Saleux pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la Préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Somme, pour une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 - Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la Directrice Départementale des Territoires de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAMOG et dont une copie sera adressée au Maire de Saleux.

Amiens, le 17 MAI 2021

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale



Myriam GARCIA